



Commune de BALAGNY SUR THÉRAIN

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mise en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à **une amende** prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 et d'un montant fixé par délibération

N° 04.2021 en date du 12 Mars 2021, selon la nature de la contravention (déchets sur voie publique ou dépôts sauvages).

Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cires les Mello et de Saint Leu D'Esserent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié et affiché selon les dispositions en vigueur.

Fait en Mairie le 12 Mai 2021

Le Maire,
Philippe MARÉCHAL